

**DEPARTEMENT des YVELINES**

**Commune de Saint-Germain en Laye**

**Révision du  
Règlement Local de Publicité**

**Enquête publique  
3 juin 2019 – 4 juillet 2019**

**CONCLUSIONS ET  
AVIS MOTIVE**

Denis UGUEN.

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique :</b>              | <b>3</b> |
| <b>2-Conformité du déroulement de l'Enquête :</b>               | <b>4</b> |
| <b>3-Avis du commissaire sur les Observations :</b>             | <b>5</b> |
| <b>4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.</b> | <b>6</b> |

## 1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique :

La commune de Saint-Germain en Laye dispose actuellement d'un **Règlement Local de Publicité (RLP)**

Toutefois le remplacement des RLP a été organisé par la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 le RLP existant, entré en vigueur avant le 13 juillet 2010, doit être révisé ou modifié au plus tard le 14 Juillet 2020, au delà il sera caduc et c'est le préfet et non plus le Maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage ( délivrance des autorisations d'enseignes et publicité numérique, conduite procédure de sanction en cas d'infraction...) et la réglementation nationale, sans adaptation locale, s'appliquera.

Il y avait donc un caractère important pour la commune à remplacer son ancien RLP par ce nouveau .

Par délibération du 27 juin 2018 (**PJ N °1**), la commune de Saint-Germain en Laye a prescrit la mise en révision générale de son règlement local de publicité .

Par délibération du 21 février 2019 (**PJ N° 2**), le conseil municipal de Saint-Germain en Laye a décidé d'arrêter le projet pour l'élaboration de son règlement local de publicité.

### **Les objectifs de l'élaboration du RLP de Saint-Germain en Laye.**

Les objectifs fixés à travers la délibération de prescription du RLP sont de prendre en compte les documents supra-communaux :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)

La commune affirme également par cette délibération son souhait que :

- Les règles locales instituées puissent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie

## 2-Conformité du déroulement de l'Enquête :

Le commissaire enquêteur a pu constater que :

- Une concertation préalable sur l'objet de l'enquête a été organisée par la municipalité de Saint-Germain en Laye avec la tenue de plusieurs réunions publiques
- les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultés dans les délais réglementaires avec une transmission des dossiers, et une participation en cours d'élaboration pour certains.
- les conditions de l'enquête ont respectées la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage en mairie et sur les panneaux de la commune, effectué quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, ainsi que les publications dans la presse faite une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.(voir rapport 2-3).
- le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, et que ce dossier est resté consultable en mairie pour le public pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que le registre d'enquête permettant au public de noter leurs observations.
- L'ensemble des pièces du dossier étaient consultables par informatique sur :
  - un poste informatique dédié installé en mairie.
  - sur le site internet de la mairie :

<http://revision-rlp-saint-germain-en-laye.enquetepublique.net/>

- les permanences du :
  - Lundi 3 juin 2019 de 9h00 h à 12h00
  - Samedi 15 juin 2019 de 9h00 h à 12h00
  - Jeudi 4 juillet 2019 de 14h00 h à 17h00

qui se sont déroulées au centre administratif de Saint-Germain en Laye dans d'excellentes conditions d'organisation, ont ainsi permis au public, qui le souhaitait , de rencontrer le commissaire enquêteur, toutes dispositions ayant été prises pour le recevoir, l' informer, et lui permettre de noter ces observations sur le registre prévu à cet effet.

Les observations du public pouvaient également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de Saint-Germain en Laye.

Un registre dématérialisé dédié « <http://revision-rlp-saint-germain-en-laye.enquetepublique.net/>», a été mise en ligne pour recevoir par internet les observations du public.

J'estime donc le déroulement de l'enquête conforme à la procédure.

### 3-Avis du commissaire sur les Observations :

C'est donc 1 personne qui s'est déplacée et 9 observations numériques qui ont été communiquées .  
Eu égard à la taille de la commune, c'est donc une très faible participation qui est constatée.  
Toutefois elles ont toutes été intégrées dans le PV de synthèse, et transmises à la mairie pour  
commentaires (**annexe N°1**).

Notons que si le public fût peu nombreux à se déplacer en permanence, les observations  
transmises par voie numérique étaient pour nombre d'entre-elles très bien documentées et  
argumentées, ainsi d'ailleurs que le mémoire en réponse transmis par la municipalité, qui s'est  
employée à faire une analyse point par point des remarques formulées aussi bien de la part du  
public que des Personnes Publiques Associées.

Il est à remarquer que sur l'ensemble des observations formulées, ayant trait au sujet, il ressort  
que globalement il n'y a pas eu de contestation sur le fond de la révision du RLP, mais ce sont  
essentiellement des demandes d'ajustement du règlement.

Je développe mon appréciation concernant l'ensemble des arguments évoqués par chacun des  
participants ci-dessous

## 4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête et de réunions avec les représentants de la municipalité pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête ;

Après des visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, avoir visualisé concrètement les lieux dans leur environnement et m'être mieux rendu compte de la situation.

Après avoir reçu en mairie, au cours de 3 permanences de plusieurs heures, chacun des administrés désireux de s'exprimer et que l'ensemble de ces personnes m'ait exposé son avis soit, à travers les remarques orales soit, après analyse de l'argumentation écrite qui m'a été communiquée.

Après avoir analysé les observations émanant des Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par la municipalité à celles ci.

Après avoir mené une discussion sur les différentes observations avec Mesdames PACINI et PACZYNSKI du service de l'urbanisme, lors de la remise du PV de synthèse.

Après avoir lu attentivement les réponses de la commune aux observations du Public et des Personnes Publiques Associées

J'ai pu, dans un premier temps, constater que les observations émanant du public allaient plutôt dans le sens d'une plus grande restriction de la publicité, et que seul un annonceur souhaitait un assouplissement du règlement surtout dans le cadre d'une sur-abondance dans les textes.

Les commerçants ne se sont pas manifestés, mais ayant pris part à la concertation, et leurs représentants ayant été relancés par la municipalité en cours d'enquête, on peut subodorer que globalement le projet leur convient.

La municipalité leur accordant un délai de six ans pour la mise en conformité avec le nouveau règlement, ce qui me semble satisfaisant.

Précisons :

\* d'une part qu'un RLP se trouve être généralement plus restrictif que le règlement national mais , qu'il ne serait conduire à une interdiction de la publicité.

\* d'autre part que le maire garde un contrôle sur les mobiliers urbains publicitaires installés sur le domaine public et ceci dans le cadre du contrat de mobilier urbain passé avec les opérateurs, ainsi d'ailleurs que sur les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles dans le cadre de l'autorisation qu'il délivre au cas par cas (avec avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Yvelines pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Plusieurs observations mentionnent la problématique d'une plus grande sobriété énergétique, (Obs 1-2 / 3-1 / 3-2) ainsi que la plage horaire d'extinction des publicités ( Obs 1-0 / 4-0 / 4-2c / 7).

La nécessaire démarche écologique et de respect de la biodiversité ne peut pas entraîner une suppression totale d'information du public, et de la publicité nécessaire au commerce qui est fortement représenté à Saint-Germain en Laye qui est d'ailleurs considéré comme le plus grand centre commercial à ciel ouvert de l'ouest parisien.

Il conviendra donc de rechercher un juste milieu pour préserver les intérêts des uns et des autres.

Si la réduction de la consommation d'énergie est louable en soi, elle n'est pas la finalité d'un RLP. On peut néanmoins considérer que l'élaboration d'un RLP plus restrictif que le règlement national amène déjà une amélioration sur ce point.

D'autant que celui-ci prévoit une extinction des publicités lumineuses entre 1h et 6h qui, pour ce qui concerne Saint-Germain, est étendue entre 23h et 7h; à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain qui lui est contrôlé par la ville dans le cadre des contrats de mobilier urbain passés avec les opérateurs.

Il faut aussi considérer le sentiment de sécurité que cela peut procurer aux passants ainsi, que la recherche d'informations par certains (Obs N°2).

Il s'agira toujours d'une « cote mal taillée » qui mécontentera les uns et les autres et qui sera probablement ressentie comme arbitraire.

Je pense qu'elle est raisonnable, avec une coupure augmentée de 3 heures sur les 5 heures minimum prévues par le règlement national, au regard des souhaits ou d'intérêts souvent contradictoires.

Il a été également fait mention à plusieurs reprises dans les observations du respect du riche patrimoine historique de Saint-Germain en Laye, en particulier dans le Site Patrimoniale Remarquable ( SPR ) .

Il est d'abord évoqué que le plan de zonage non vectorisé serait inexploitable (Observation N° 4)  
Je ne pense pas que cela ait été vraiment le cas.

En effet le plan me semble suffisamment précis sur les délimitations de zonage, au besoin en utilisant un « zoom » informatique, pour être à même de renseigner utilement le public;  
De plus, une description des zonages particuliers (ZPR2 / ZPR3/ ZPA) est donnée dans le rapport de présentation, avec nom des rues concernées et parfois numérotation.

J'ajouterai, au regard d'une enquête précédente, que la production de documents ne pouvant être lus qu'à partir de logiciels professionnels (type SIG) peut-être mal perçue par le public qui peut parfois craindre que par ce biais ne lui soit ainsi dissimulé des pièces du dossier.

Certaines observations (Obs 3-7 et 4-1) ont exprimé le souhait que soit assuré le maintien d'interdiction de publicité dans les lieux cités dans l'article L581-8, soit :

1° *Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

2° *Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;*

Remarquons déjà que ce même article autorise explicitement que :

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.*

La dérogation proposée est donc parfaitement légale.

Pour autant, revient fréquemment dans les observations ce souhait qui m'apparaît légitime, que soit préservé le cadre remarquable et chargé d'histoire du centre protégé de Saint-Germain en Laye.

La municipalité propose donc, après délibération, que ne soit autorisé, et dans ces zones uniquement, deux types de mobilier urbain (colonnes et mâts porte-affiche) servant à l'annonce de spectacles, manifestations culturelles, sportives ou économique et sociale ce qui d'ailleurs fait l'objet d'une remarque (observation N°5), souhaitant que soit autorisé l'ensemble du mobilier urbain .

La municipalité évoque un juste milieu entre la protection du paysage communal, sans porter une atteinte excessive au droit à l'information de la population et à l'exercice de la liberté d'expression.

La publicité serait donc introduite en Site Patrimonial Remarquable mais dans une proportion limitée (2m<sup>2</sup> maximum aux abords des monuments historiques), de façon à ne pas remettre en cause la qualité paysagère du centre historique de la commune.

C'est donc une position médiane, qui dans ces lieux de forte fréquentation m'apparaît comme opportune entre le respect de l'environnement et la diffusion d'informations de nature à intéresser nombre de badauds.

Il a été répondu à l'inquiétude manifestée par certaines observations (N° 3-6 et 4-d ) concernant les bâches publicitaires puisque le RLP admet ces bâches permanentes uniquement en ZP2 et leur fixe une limite raisonnable de 12m<sup>2</sup>, et que Les bâches temporaires apposées sur échafaudages « nécessités » par des travaux et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis en toutes zones, au regard de leur caractère temporaire et du contrôle opéré par le Maire dans le cadre de l'autorisation qu'il délivre au cas par cas (avec avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Yvelines pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Enfin pour un grand nombre d'interrogations soulevées dans les observations, la municipalité a répondu de manière précise aux inquiétudes manifestées.



Il est à noter aussi que pour un certain nombre d'entres-elles le RLP n'apporte pas toujours les réponses ... Le sujet pouvant être traité soit par le contrat de mobilier urbain, soit par l'examen au cas par cas des demandes exceptionnelles avec éventuellement la participation d'organismes extérieurs à la mairie ( ABF / CDNPS 78 )

De même la DDT a pointé un certain nombre d'ambiguïtés ou manquements , la municipalité s'est engagée à les rectifier dans son document final.

Le patrimoine exceptionnel de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à la fois naturel et architectural, a initialement justifié l'instauration de mesures très protectrices par le RLP de 1996 qui ont conduit à une présence limitée de publicité.

Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est présent sur le territoire communal, il fait l'objet de dispositions plus souples fixées par le RLP existant et il est, par ailleurs, encadré par la ou les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un (des) opérateur(s).

le souhait de la municipalité concernant la révision du RLP est de maintenir l'effet protecteur du RLP de 1996 et de simplifier le zonage, au vu de la faible présence publicitaire, tout en se mettant en conformité avec les nouveaux documents supra-communaux institués, et ceci avant la caducité du règlement existant au 14 juillet 2020.

Il entend assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité :

\* la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie .

Je pense que les objectifs que s'est fixé la municipalité eu égard à la réglementation actuellement autorisée et son souhait de respecter au mieux la cadre historique et naturel de Saint-Germain en Laye est légitime et que le projet de règlement de la publicité présenté est adapté à la finalité recherchée.

Les correctifs qui ont été demandés et acceptés, en particulier par les PPA, m'apparaissent suffisants pour que le projet dans son ensemble puisse être considéré comme équilibré entre le respect de son identité patrimoniale, ses obligations réglementaires supra-communales, et les libertés fondamentales dont bénéficie la publicité

qu'en conséquence, le commissaire enquêteur recommande pour le projet de révision du Règlement Local de Publicité soumis à l'enquête:

**Recommandation N°1:** que soit modifié de façon à en tenir compte ou inclure les précisions rédactionnelles et/ou rajouts et modifications souhaités par les Personnes Publiques Associées ainsi que les modifications réglementaires demandées et acceptées au titre des observations du public (Obs 5-3 et 9-2)

Qu'en conclusion :

Et compte tenu des raisons ci dessus développées

**Je donne un AVIS FAVORABLE au projet  
de révision du Règlement Local de Publicité  
de la commune de Saint-Germain en Laye**

Cet avis favorable n' est pas assorti de réserve.

Fait à Montigny le Bretonneux , le 2 août 2019,

Le Commissaire enquêteur  
Denis UGUEN

